

ARRÊTÉ N° 2023 - 29

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en cœur de Parc national dénommée « Le Défi du Volcan »

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la demande reçue le 24 mars 2023 de Madame Armelle JACOBY Présidente de l'association Mélange 85. domiciliée, maison SUMAC, Morne-à-vache 97120 Saint Claude;

Considérant que l'itinéraire se situe partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe, plus particulièrement la portion de la départementale N°11 comprise entre Beausoleil et le parking de la maison du volcan;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous ;

Arrête

Article 1- Bénéficiaire et objet

L'association Mélange 85, représentée par sa présidente Madame Armelle JACOBY, et dont le siège social est situé maison SUMAC, Morne-à-vache 97120 Saint Claude, est autorisée à organiser la manifestation publique sportive « le Défi du volcan» dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le **dimanche 16 juillet 2023** de 06 heures à 17 heures.

L'itinéraire total est d'environ 12,700 km dont 2,100 km en Cœur de Parc national.

Article 2-Prescriptions

La manifestation est autorisée sous réserve des autorisations délivrées par la mairie et route de Guadeloupe.







Parc national de la Guadeloupe Montéran • 97120 Saint-Claude Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr . contact@guadeloupe-parcnational.fr

Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites.

L'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement et installation en cœur de Parc national, dans les espaces naturels.

Dans le cœur de Parc, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- aucun défrichement de quelque nature que ce soit;
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route;
- · pas de distribution ou jet d'objet publicitaire ;
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui, et nettoyage complet des lieux, au plus tard une semaine après la manifestation.

Ce nettoyage inclut les déchets et détritus abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 16 juillet 2023.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil es actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.







Article 6 - Exécution

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente.

Fait à Saint-Claude, le 17 avril 2023.

Directrice

La directrice,

Valérie SÉNÉ

Publié le :

2 7 AVR. 2023

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.





